

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 47
présents : 32
procurations : 9
votants : 41

Date de convocation :
21 janvier 2025

PRESENTS : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, M-N. BOURQUIN, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par C. VINCENT, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, M. SALLIN par M. GRATS, L. VESIN par M. MERMIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUUD par D. BESSON, P. DURET par J. BOUCHET, L. CHEVALIER par S. RODRIGUEZ, C. MERLOT par P-J. CRASTES

ABSENTS : M. GENOUD, J-L. PECORINI, I. ROSSAT-MIGNOD, J. CHEVALIER, C. DURAND, J. LAVOREL

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

Délibération n° c_20250127_eauasst_010

1.5. TRANSACTION / PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
RELATIF AU DIFFEREND AVEC LES EPOUX FAVRE**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6^{ème} Vice-Président,

Au cours de l'année 2020, le groupement de commandes passé entre le Syane, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes du Genevois (coordonnatrice), a initié des travaux de réseaux humides, entrée Sud, quartier Gare, avenue Louis Armand, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Par actes d'engagement des 15 et 21 juillet 2020, le groupement de commandes a confié les travaux relevant des lots n° 1 (Réseaux eaux usées et eau potable) et 2 (Dalot sur l'Arande), tels que décrits aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) afférents à ces lots, à la SOCIETE BORTOLUZZI.

Monsieur et Madame FAVRE sont propriétaires d'une maison sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois au 26 rue Fernand David, qui surplombe le ruisseau l'Arande par un mur.

Une partie de ce mur s'est effondrée, causant un différend entre les époux FAVRE, la SOCIETE BORTOLUZZI et la Communauté de Communes, Maître d'Ouvrage (MOA) des travaux, quant à la cause de cet éboulement, ainsi que sur la prise en charge des travaux réparatoires du mur.

Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur une solution amiable à la suite de l'intervention de l'expert diligenté par la SOCIETE L'AUXILIAIRE (assureur de la SOCIETE BORTOLUZZI), les époux FAVRE ont introduit le 1^{er} décembre 2021 une requête auprès du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble aux fins de voir désigner un expert judiciaire. Ce dernier a remis son rapport d'expertise le 11 août 2023.

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les parties conviennent de mettre un terme à leur différend portant sur le désordre signalé par les époux FAVRE en mai 2021 (effondrement partiel du mur de leur propriété), dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du code civil.

Les parties s'entendent sur les engagements et concessions réciproques suivants :

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à :

- Verser la somme totale de 13 769,98 € aux époux FAVRE en réparation de leur préjudice.
- Renoncer à engager la responsabilité contractuelle de la SOCIETE BORTOLUZZI et/ou la garantie de la SOCIETE L'AUXILIAIRE pour les désordres subis par les époux FAVRE du fait de l'effondrement partiel du mur de leur propriété.

La SOCIETE L'AUXILIAIRE et la SOCIETE BORTOLUZZI s'engagent à régler à la Communauté de Communes la somme de 2 753,99 €, décomposée comme suit :

- 1 987,84 € par la SOCIETE L'AUXILIAIRE.
- 766,15 € par la SOCIETE BORTOLUZZI au titre de la franchise de son contrat d'assurance.

Les époux FAVRE s'engagent à :

- Renoncer à toute action ou recours à l'encontre de Communauté de Communes, de la SOCIETE BORTOLUZZI ou de son assureur la SOCIETE L'AUXILIAIRE, relatifs aux désordres ayant fait l'objet de l'expertise.
- Assurer la MOA des travaux de reprise de la partie effondrée de leur mur, comprenant en amont le retrait des étais mis en place par la SOCIETE BORTOLUZZI, ainsi que tous travaux de confortement complémentaire permettant de remédier aux fragilités générales constatées par l'expert judiciaire.

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois, la SOCIETE L'AUXILIAIRE, la SOCIETE BORTOLUZZI, Monsieur Robert FAVRE et Madame Héliane BERNARD, portant règlement du différend concernant le désordre signalé sur le mur des époux Favre, tel qu'annexé à la présente délibération et qui prévoit notamment que :

- La Communauté de Communes verse aux époux FAVRE la somme de 13 769,98 €.
- La SOCIETE L'AUXILIAIRE verse à la Communauté de Communes la somme de 1 987,84 €.
- La SOCIETE BORTOLUZZI SAS verse à la Communauté de Communes la somme de 766,15 €.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2025 – chapitre 67 - charges exceptionnelles, à hauteur de la moitié et pour l'autre moitié au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 67 - charges exceptionnelles.

Article 3 : rappelle que les recettes seront inscrites pour moitié au budget annexe Régie eau – exercice 2025 – chapitre 79 – Transferts de charges exceptionnelles et au même chapitre du budget annexe Régie assainissement – exercice 2025.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à signer ledit protocole et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Véronique LECAUCHOIS

Le Président,
Florent BENOIT




Le Président certifie exécutoire cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 11/02/2025

Publiée électroniquement le 11/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège sis 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS, représentée par Monsieur Florent BENOIT, son président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° c_20250127_eauasst_010 du conseil communautaire du 27 janvier 2025.

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes** »,

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE L'AUXILIAIRE, société d'assurance mutuelle, immatriculée sous le SIREN 775 649 056, ayant son siège social sis 20 rue Garibaldi 69006 LYON, représentée par M. Thibault RICHARD en sa qualité de Président, prise en sa qualité d'assureur responsabilité civile de la société BORTOLUZZI, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Thonon-Les-Bains sous le n° 304 328 370, ayant son siège social sis au 144 Impasse de l'Ormeau, 74270 MUSIEGES.

Ci-après désignée « **L'Auxiliaire** »,

D'AUTRE PART,

ET :

LA SOCIETE BORTOLUZZI SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Thonon-Les-Bains sous le n° 304 328 370, ayant son siège social sis au 144 Impasse de l'Ormeau, 74270 MUSIEGES (France), représentée par M. Pascal BORTOLUZZI en sa qualité de Président.

ET :

Monsieur Robert Pierre Eugène FAVRE, né le 17 août 1936 à VALLEIRY et son épouse Madame Héliane BERNARD, née le 11 novembre 1936 à VALLEIRY, demeurant ensemble au 26 rue Fernand David, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Ci-après désignés conjointement « **Les époux FAVRE** ».

D'AUTRE PART,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Courant 2020, le groupement de commandes, dont le coordonnateur est la Communauté de Communes du Genevois, a initié des travaux de réseaux humides, entrée Sud, quartier Gare, Avenue Louis Armand, sur le territoire de la commune de Saint Julien en Genevois.

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à la société PROFIL ETUDES.

Par actes d'engagement des 15 et 21 juillet 2020, le groupement de commandes a confié les travaux relevant des lots n° 1 (Réseaux eaux usées et eau potable) et 2 (Dalot sur l'Arande), tels que décrits aux CCTP afférents à ces lots, à la société BORTOLUZZI.

L'AUXILIAIRE est l'assureur responsabilité civile de la société BORTOLUZZI.

Monsieur et Madame Robert FAVRE sont propriétaires d'une maison sur la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au 26 Rue Fernand David.

Cette propriété surplombe le ruisseau dénommé "l'Arande" par un mur.

Par un courrier daté du 4 mai 2021, Monsieur Favre alertait l'entreprise BORTOLUZZI sur le fait que les vibrations provoquées par les travaux réalisés par cette dernière avaient provoqué l'effondrement d'une partie du mur de leur propriété donnant sur l'Arande.

Par ce courrier, Monsieur FAVRE mettait en demeure l'entreprise BORTOLUZZI de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires de façon à limiter cet éboulement et assurer rapidement les travaux de remise en état.

A la suite de l'envoi de ce courrier, l'entreprise BORTOLUZZI et les services de la Communauté de communes se sont rendus au domicile des époux FAVRE afin de constater les désordres signalés.

Le conseil des époux FAVRE a par la suite adressé un courrier daté du 18 mai 2021 à la Communauté de Communes, en sa qualité de maître d'ouvrage, pour la mettre en demeure de procéder à la réalisation des travaux réparatoires du mur de ses clients.

Copie de ce courrier était également adressé à la société BORTOLUZZI.

Par un courrier du 9 juin 2021, la Communauté de communes répondait au conseil de Monsieur FAVRE en lui précisant que dans la mesure où Monsieur FAVRE n'établissait pas le lien de causalité existant entre les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et les dommages invoqués par son client elle ne pouvait faire droit à la demande de réparation du mur des époux FAVRE.

La Communauté de communes précisait à cette occasion que l'effondrement partiel de ce mur pouvait aussi bien avoir été provoqué par sa fragilité originelle combiné à son défaut d'entretien, le tout aggravé pas les épisodes de fortes pluies intervenus après les travaux réalisés par l'entreprise BORTOLUZZI.

Par son courrier du 9 juin 2021 au conseil des époux FAVRE, la Communauté de communes précisait également qu'à la suite du signalement par les époux FAVRE de l'effondrement partiel du mur de leur propriété, l'entreprise BORTOLUZZI avait fait une déclaration de sinistre auprès de l'AUXILIAIRE, son assureur responsabilité civile, lequel avait missionné un expert pour se rendre sur place le 17 juin 2021.

Les opérations d'expertise diligentées par l'AUXILIAIRE se sont tenues sur place le 17 juin 2021.

A titre conservatoire, la société BORTOLUZZI a mis en place des butons permettant de soutenir le mur des époux FAVRE et d'éviter ainsi l'aggravation des désordres.

Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur une solution amiable à la suite de l'intervention de l'expert diligenté par l'AUXILIAIRE, les époux FAVRE ont introduit le 1^{er} décembre 2021 une requête auprès du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble aux fins de voir désigner un expert judiciaire *au visa des articles R.532-1 et R.532-5 du code de justice administrative*.

Par ordonnance du 18 mars 2022 rendue dans l'instance n° 2108160, le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Yannick Pollet-Viard en qualité d'expert judiciaire avec comme mission de :

1°- se rendre sur les lieux et entendre toutes les parties concernées ; prendre connaissance de tous documents utiles et établir tous plans, croquis, schémas ou photographies utiles à la compréhension des faits de la cause ;

2- décrire les désordres subis par la propriété de M. et Mme Favre ;

3- fournir tous les éléments techniques et de fait permettant de se prononcer sur la ou les causes qui sont à l'origine de ces désordres ;

4- en cas de pluralité de causes, formuler un avis sur le point de savoir dans quelles proportions les désordres peuvent être imputés à telle ou telle cause, en justifiant ses propositions ;

5- *décrire les travaux propres à remédier définitivement aux désordres, en évaluer le coût et la durée ;*

6- *d'une manière générale, fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre au tribunal de déterminer les responsabilités encourues et d'évaluer les préjudices de toute nature pouvant présenter un lien avec les désordres.*

L'expert a convoqué les parties à une réunion d'expertise qui s'est tenue le 14 avril 2022 et a remis son rapport le 11 août 2023 d'où il résulte que ce dernier a considéré :

➤ Concernant l'origine du désordre constaté sur le mur des époux FAVRE que :

« La rupture du mur semble donc résulter de la conjonction des facteurs suivants, énumérés par ordre probable d'importance :

- *Affaiblissement des joints de cimentation du mur sous l'effet des vibrations des travaux.*
- *Déficiences structurelles inhérentes à l'ouvrage*
- *Cumul de surcharges durables (arbres) et provisoires poussées hydrostatiques liées à un épisode de fortes pluies) »*

➤ Concernant la nature des travaux propres à remédier définitivement aux désordres, l'expert judiciaire préconisé :

« La réparation du sinistre comportera les opérations suivantes :

- *Déconstruction de la zone effondrée sur un linéaire d'environ 6ml ;*
- *Terrassement préparatoire de l'extrados de l'ouvrage ;*
- *Réalisation d'une fondation béton armé ;*
- *Reconstruction de l'ouvrage ;*
- *Remblaiement extrados de l'ouvrage en matériaux drainants ;*
- *Travaux de finition paysagère »*

➤ Concernant l'estimation du coût des travaux de reprise, l'expert les a évalués à 16 980 € TTC (incluant un forfait de maîtrise d'œuvre)

➤ Concernant les éléments permettant d'apprécier les responsabilités encourues, l'expert a relevé que :

« → Considérant que l'ouvrage préexistait et avait été identifié comme sensible, la responsabilité de la Communauté de Communes du Genevois est proposée comme principale, du fait des vibrations induites par l'ensemble des travaux (non uniquement les travaux à proximité immédiate du sinistre).

→ Du fait de l'absence d'entretien ayant conduit au déversement anormal de l'ouvrage avant travaux, une part subsidiaire des responsabilités sera partagée par les propriétaires FAVRE de l'ouvrage ».

(...)

La responsabilité de la Communauté de Communes du Genevois étant estimée comme principale, une participation transactionnelle à hauteur de 15% apparaît comme insuffisante, un taux supérieur à 50% sera à minima à considérer ».

Par ordonnance du 22 septembre 2023, le tribunal administratif de Grenoble a taxé les frais d'expertise à la somme de 2 539,96 € TTC et les a mis à la charge des époux FAVRE.

A la suite de la remise du rapport d'expertise et de l'ordonnance de taxé précités, les parties se sont rapprochées aux fins de déterminer les conditions de réalisation et de prise en charge des travaux de reprise permettant de mettre fin au désordre constaté sur le mur des époux FAVRE et plus globalement de mettre un terme à leur différend concernant ce désordre.

Le présent protocole transactionnel permet d'acter de l'accord auquel les parties ont ainsi abouti.

LES PARTIES ONT AINSI CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT

Vu l'article 2044 du code civil ;

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT PROTOCOLE

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend portant sur le désordre signalé par les époux FAVRE en mai 2021 (effondrement partiel du mur de leur propriété).

Les parties s'entendent pour considérer que doivent être réparties entre elles la somme totale de 27 539,96 € correspondant :

- D'une part, à l'estimation du montant de travaux de reprise à réaliser (honoraires de maîtrise d'œuvre éventuels compris) à hauteur de 25 000 € TTC, pour tenir compte de l'augmentation du cout des travaux depuis l'estimation faite par l'expert en août 2023, soit 16 980 € TTC.
- Du montant des frais d'expertise, taxés à hauteur de 2 539,96 € TTC

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

2.1 Engagements de la Communauté de Communes du Genevois

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à :

- Verser la somme totale de 13 769,98 € aux époux FAVRE en réparation de leur préjudice, soit 50 % de la somme totale mentionnée à l'article 1 ci-avant, par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel.

- Renoncer à engager la responsabilité contractuelle de la société BORTOLUZZI et/ou la garantie de la société L'AUXILIAIRE pour les désordres subis par les époux FAVRE du fait de l'effondrement partiel du mur de leur propriété, sous réserve du respect des engagements de la société L'AUXILIAIRE définis à l'article 2.2 ci-après
- Conserver à sa charge les frais de ses conseils externes.

2.1 Engagements de la société L'AUXILIAIRE et de la société BORTOLUZZI

- La société L'AUXILIAIRE et la société BORTOLUZZI s'engagent à régler à la Communauté de Communes du Genevois la somme de 2 753,99 €, soit 10 % de la somme totale mentionnée à l'article 1 ci-avant, par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint en annexe 2, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel. Le versement se décomposera comme suit : 1987,84 € par l'AUXILIAIRE et 766,15 € par la société BORTOLUZZI au titre de la franchise de son contrat d'assurance.
- Conserver à sa charge les frais de ses conseils externes.

2.2 Engagements des époux FAVRE

Les époux FAVRE s'engagent à :

- Renoncer à toute action ou recours à l'encontre de Communauté de Communes du Genevois, de la société BORTOLUZZI ou de son assureur, la société L'AUXILIAIRE, relatifs aux désordres ayant fait l'objet de l'expertise diligentée par Monsieur Yannick Pollet-Viard, y compris dans l'hypothèse où le cout définitif des travaux de reprise, frais de maîtrise d'œuvre inclus, se révélerait supérieur au cout estimé à l'article 1 ci-avant.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise de la partie effondrée de leur mur, comprenant en amont le retrait des étais mis en place par la société BORTOLUZZI, ainsi que tous travaux de confortement complémentaire permettant de remédier aux fragilités générales constatées par l'expert judiciaire
- Conserver à leur charge les frais de leurs conseils externes.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Le protocole prend effet à la date de sa signature par la dernière des quatre Parties et sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités préalables le cas échéant nécessaires.

ARTICLE 4 – RENONCIATION D’INSTANCE ET D’ACTION – EFFETS DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – EXÉCUTION

- 4.1. Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que défini dans son article 1.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible et seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif.

Chacune des parties déclare n’avoir au jour des présentes aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige tel que défini dans le présent protocole.

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l’étude, la négociation et la signature du présent accord. Elles s’engagent à l’exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Il est par ailleurs précisé que ce principe de règlement transactionnel est exclusif d’une quelconque reconnaissance par les parties de leur responsabilité respective comme du bien-fondé de leurs demandes et/ou de leurs positions respectives dans le cadre de ce différend et procédures correspondantes.

- 4.2. Ainsi, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l’autre, le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l’article 2044 du Code civil au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » et, au sens de l’article 2052 du Code Civil, qui dispose « *La transaction fait obstacle à l’introduction ou à la poursuite entre les parties d’une action en justice ayant le même objet* » et a autorité de chose jugée.

En conséquence, il règle définitivement et sans réserve le litige né entre les parties, tel qu’il résulte des faits exposés dans l’article 1 du présent protocole et dans le préambule.

- 4.3. En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l’encontre de l’autre partie, que ce soit directement ou au travers d’une action en garantie, toute action ou démarche quelconque portant sur le différend exposé à l’article 1 ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.

ARTICLE 5 – RESPECT DU PROTOCOLE ET OBLIGATION DE LOYAUTÉ

- 5.1. Chaque partie s'engage à exécuter les obligations qui résultent du présent protocole en toute loyauté et toute sincérité.
- 5.2. Chaque partie :
- S'engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l'autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s'abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposées ;
 - Garantit qu'au jour de la signature du présent protocole, elle n'a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.
- 5.3. Tout manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, ouvrira droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 6– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 6.1. Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.
- 7.2. En cas de litige né du présent protocole, qu'il s'agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Pour la Communauté de Communes Du Genevois	Pour la société L'Auxiliaire
<p>NOM : Florent BENOIT</p> <p>QUALITÉ : Président</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE :</p>	<p>NOM : Camilia FERCHOUCHE, par délégation du Président</p> <p>QUALITÉ : Juriste Indemnisation</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE :</p>
Pour la société BORTOLLUZZI	Pour les époux FAVRE
<p>NOM : Pascal BORTOLLUZZI</p> <p>QUALITÉ : Président</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE :</p>	<p>NOM :</p> <p>QUALITÉ :</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE :</p>

Annexes

1. RIB du compte bancaire des époux FAVRE
2. RIB du compte bancaire de la Communauté de Communes du Genevois